

# ORIENTATIONS POUR LES FONDATIONS ET LES ASSOCIATIONS

## COMPRENDRE LA NOTION DE BENEFICIAIRE EFFECTIF/PROPRIÉTÉ EFFECTIVE

- Septembre 2023 -

## Table des matières

<b><u>INTRODUCTION ET CONTEXTE .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>EXIGENCES INTERNATIONALES.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>CADRE JURIDIQUE MONEGASQUE.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF EN PRATIQUE .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
DESIGNATION D'UNE PERSONNE COMPETENTE .....	6
IDENTIFIER LE BENEFICIAIRE EFFECTIF .....	7
TENIR DES REGISTRES .....	8
TENIR A JOUR LES INFORMATIONS, LES DOSSIERS ET LE DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR .....	8
DEPOSER LES INFORMATIONS SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR.....	8
<b><u>FICHIERS POUR LE DEPOT D'INFORMATIONS SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS POUR LES ASSOCIATIONS ET LES FONDATIONS</u></b>	
QUESTIONNAIRE ET FICHIER EXCEL POUR LES ASSOCIATIONS ET LES FONDATIONS .....	

## INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Les structures juridiques sont fondamentales pour les activités commerciales et entrepreneuriales et jouent un rôle essentiel dans l'économie mondiale. Dans la plupart des cas, les personnes morales servent des objectifs légitimes et significatifs et constituent la pierre angulaire du commerce international et de la prestation de services. Toutefois, dans certaines conditions, les entités juridiques sont susceptibles d'être utilisées à des fins illicites, telles que le blanchiment de capitaux, la corruption, les délits d'initiés, la fraude fiscale et le financement du terrorisme, et le sont effectivement dans la pratique. Les criminels qui souhaitent contourner les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ont, par le passé, utilisé et continuent d'utiliser des entités juridiques pour dissimuler leur propriété ou leur pouvoir de contrôle sur des actifs financiers, et pour intégrer les produits du crime dans le système financier mondial en utilisant des comptes bancaires et des instruments financiers appartenant à une entité juridique qu'ils contrôlent.

2. L'inquiétude croissante de la communauté internationale concernant l'utilisation abusive de structures juridiques à des fins criminelles remonte au début des années 2000. De nombreuses affaires de blanchiment de capitaux au niveau international ont révélé que les criminels utilisent fréquemment différents types de structures juridiques pour dissimuler leurs actifs illégaux. Il s'agit notamment de l'utilisation de sociétés-écrans et de la création de sociétés, de partenariats, de fondations, de trusts et d'autres types de véhicules d'entreprise dotés de structures de propriété et de contrôle complexes afin d'éviter d'être détectés par les autorités. Le manque de transparence sur les bénéficiaires effectifs (BE), c'est-à-dire la ou les personnes physiques qui détiennent ou exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une entité juridique, constitue un obstacle pour les gouvernements du monde entier dans leurs efforts pour lutter efficacement contre les activités criminelles.

3. Pour résoudre ce problème, un nombre croissant de juridictions ont créé un registre centralisé de la propriété effective afin d'enregistrer des informations exactes sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques, et Monaco est l'une de ces juridictions. Toutes les entités juridiques créées en vertu du droit monégasque sont tenues d'enregistrer les informations relatives à leur propriété effective auprès d'une autorité gouvernementale, ce qui permet aux autorités compétentes d'avoir accès en temps utile à des informations adéquates, exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs finaux de toutes les entités juridiques.

4. À Monaco, cette obligation s'applique à la fois aux entités commerciales, qui doivent enregistrer les informations relatives à leur propriété effective auprès de la Direction du Développement Economique et aux fondations et associations, qui doivent enregistrer les informations relatives à leur propriété effective auprès du Département de l'Intérieur. Les sociétés commerciales et non commerciales actives doivent tenir leurs saisies de BE à jour en permanence.

5. Ce document d'orientation vise à aider les fondations et les associations, ainsi que leur direction, dans le processus d'identification de leurs bénéficiaires effectifs et fournit des orientations sur la manière de déposer ces informations auprès du Département de l'Intérieur.

## EXIGENCES INTERNATIONALES

4. Le concept de propriété effective et la mise en œuvre de mesures nationales visant à garantir que les informations relatives à la propriété effective sont conservées pour toutes les entités juridiques sont au cœur de plusieurs initiatives internationales en matière de

transparence.<sup>1</sup> L'objectif général est de faire en sorte que, pour toutes les entités juridiques, quel que soit leur lieu de constitution, il soit possible de déterminer rapidement et de manière fiable qui sont la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou exercent un contrôle effectif sur cette entité juridique, et donc à qui sont imputables les activités et les actifs de l'entité juridique.

5. La définition du terme « bénéficiaire effectif » s'applique à tous les pays du monde et figure dans les normes internationales du Groupe d'Action Financière (GAFI) sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT). Elle est libellée comme suit :

***Dans le contexte des personnes morales, le terme « bénéficiaire effectif » désigne la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle effectif en dernier ressort sur une personne morale.***

6. Seule une personne physique peut être le bénéficiaire effectif final. Il est possible que plus d'une personne physique possède ou exerce le contrôle effectif en dernier ressort sur une personne morale donnée et en soit donc le bénéficiaire effectif.

7. Conformément à la recommandation 24 du GAFI, le terme « bénéficiaire effectif » couvre également toute personne physique qui exerce un contrôle effectif ou détient en dernier ressort la propriété sur une entité juridique *par le biais d'une chaîne de propriété*, ou par des moyens de contrôle autres que le contrôle direct. La notion de *contrôle* renvoie à la capacité de prendre des décisions pertinentes au sein de la personne morale et d'imposer ces décisions.

## CADRE JURIDIQUE MONEGASQUE

6. La section V de la loi n° 1.362 d'août 2009 telle que modifiée impose à toutes les entités juridiques créées en vertu du droit monégasque l'obligation d'obtenir et de conserver des informations sur leurs bénéficiaires effectifs, et de les enregistrer soit auprès de la Direction du Développement Économique (DDE) pour les sociétés commerciales et les sociétés civiles, soit auprès du Département de l'Intérieur (DDI) pour les associations et les fondations. L'Ordonnance Souveraine qui y est associée précise les obligations énoncées dans la loi principale et fournit un cadre plus opérationnel sur la manière dont les bénéficiaires effectifs doivent être identifiés dans la pratique.

7. En ce qui concerne spécifiquement les associations, les fédérations d'associations et les fondations créées en vertu du droit monégasque, les différentes obligations prévues par la section V de la loi n° 1.362 peuvent être résumées comme suit :

8. Les articles 21, 22 et 22-1 prévoient l'**obligation pour les associations, fédérations d'associations et fondations monégasques** de :

- Désigner une personne responsable de la conservation d'informations et de documents adéquats, exacts et à jour concernant les bénéficiaires effectifs, et de la communication de ces informations et de leurs mises à jour au Département de l'Intérieur.
- Obtenir et conserver des informations et des documents justificatifs adéquats, exacts et à jour concernant leurs bénéficiaires effectifs.
- Conserver les informations et documents relatifs à leurs bénéficiaires effectifs pendant dix ans après la cessation d'activité de l'association, de la fédération

---

<sup>1</sup> Notamment le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, la Convention des Nations unies contre la corruption et l'initiative « Partenariat contre la corruption »

d'associations ou des fondations, et conserver ces informations et documents à leur siège social à Monaco, auprès de leur prestataire de services monégasque désigné, ou dans un autre lieu à Monaco, et informer le Département de l'Intérieur de l'adresse concernée.

- Fournir toutes les informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires au Département de l'Intérieur pour qu'il les inscrive dans son registre.
- Tenir le Département de l'Intérieur au courant de toute modification des informations relatives à la propriété effective dans le délai d'un mois suivant sa survenance.

9. L'article 21 prévoit en outre l'**obligation pour les bénéficiaires effectifs des associations, fédérations d'associations et fondations monégasques** de fournir à l'association, à la fédération d'association ou à la fondation toutes les informations nécessaires pour permettre à l'association, à la fédération d'association ou à la fondation de se conformer à son obligation d'obtenir et de conserver des informations sur le BE.

10. En ce qui concerne les associations, les fédérations d'associations et les fondations, la loi 1.355 du 23/12/2008 sur les associations et les fédérations d'associations et la loi 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, telle que modifiée encore, personnalisent les obligations énoncées dans la loi 1.362 comme suit :

- Les articles 7 et 7-1 de la loi 1.355 obligent les associations et les fédérations d'associations à fournir au Département de l'Intérieur :
  - l'identité de la ou des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont chargées de son administration ou de sa gestion.
  - l'identité de la personne désignée comme responsable de la fourniture des informations de base et des informations sur la propriété effective au Département de l'Intérieur.
  - l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de l'association ou de la fédération d'associations.
- L'article 6 de la loi 56 oblige les fondations à divulguer au Département de l'Intérieur :
  - l'identité de chaque fondateur et cofondateur.
  - l'identité des personnes chargées de l'administration ou de la direction de la fondation.
  - l'identité des bénéficiaires effectifs de la fondation.
- L'article 7-2 de la loi 1.355 et l'article 6 de la loi 56 précisent que pour les associations, les fédérations d'associations et les fondations, le terme « **bénéficiaire effectif** » couvre « **toute(s) personne(s) physique(s), tiers ou membres, qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur l'association, en particulier sur ses activités, ou qui ont conclu des contrats permettant à un tiers d'obtenir un contrôle indirect de l'association** ».

11. Les deux lois rappellent que chaque association, fédération d'associations et fondation doit désigner une personne chargée de conserver et de fournir des informations de base et sur la propriété effective adéquates, exactes et actuelles au Département de l'Intérieur, de tenir des registres et de fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes de Monaco. Pour les fondations, cette personne désignée peut être choisie parmi le président et les administrateurs qui résident à Monaco. Les associations et fédérations d'associations peuvent désigner une personne physique membre de la direction ou du personnel de l'association et résidant à Monaco. Par ailleurs, les associations, les fédérations d'associations et les fondations peuvent désigner une personne autorisée à exercer à Monaco les fonctions de prestataire de services aux entreprises, de conseiller juridique, de multi-family office, d'expert-comptable, de notaire ou d'avocat.

12. Les sanctions pour les fondations, les associations et les fédérations d'associations qui ne respectent pas l'une des obligations susmentionnées prévoient une amende administrative de 5 000 à 100 000 euros pour les associations et de 20 000 à 100 000 euros pour les fondations. Des

sanctions pénales supplémentaires peuvent être imposées à la personne physique ou aux personnes physiques autorisées à agir au nom d'une association ou d'une fondation qui n'a pas respecté les obligations de déclaration de la propriété effective de l'association ou de la fondation.

## L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF EN PRATIQUE

13. Sur la base des dispositions légales exposées ci-dessus, les fondations, associations et fédérations d'associations de Monaco ont les principales obligations suivantes :

1. Désignation d'une personne compétente à Monaco, chargée de déposer les informations de base et sur la propriété effective auprès du Département de l'Intérieur, de maintenir ces informations exactes et à jour à tout moment, et de coopérer avec les autorités compétentes en cas de besoin.
2. Identifier le ou les bénéficiaires effectifs.
3. Déposer les informations sur les bénéficiaires effectifs auprès du Département de l'Intérieur.
4. Tenir des registres des bénéficiaires effectifs et conserver ces registres dans un lieu spécifique à Monaco, et faire en sorte que ces registres soient accessibles sur demande.
5. Tenir à jour les registres des bénéficiaires effectifs et informer le Département de l'Intérieur en cas de changement.

### Désignation d'une personne compétente

14. Chaque fondation, association et fédération d'associations à Monaco est tenue, en vertu de la loi monégasque, de désigner une personne responsable de la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs, de fournir ces informations et leurs mises à jour au Département de l'Intérieur, de conserver les documents pendant dix ans à compter de la date de cessation de la fondation ou de l'association, et de fournir aux autorités compétentes toute l'assistance dont elles ont besoin, y compris de leur fournir toute information sur les bénéficiaires effectifs à leur demande.

15. Après accord de la personne désignée pour exercer la fonction au sein de l'association ou de la fondation, le nom et les coordonnées de cette personne doivent être communiqués au Département de l'Intérieur.

16. Il convient de noter que la personne désignée doit être une ou plusieurs personnes physiques résidant à Monaco et faisant également partie du personnel ou de la direction de la fondation ou de l'association.

17. La personne désignée peut également être une personne agréée en vertu de l'article 1 (6), (13), (19), (20) ou de l'article 2 (1) ou (3) de la loi LCB/FT, ce qui inclut les prestataires de services aux entreprises, les conseillers juridiques, les multi-family offices, les experts-comptables, les notaires et les avocats. Cela signifie que dans des circonstances limitées, un prestataire de services contractuels à Monaco peut être choisi par l'association, la fédération d'associations ou la fondation pour servir de personne désignée. Il est important de noter ici que le prestataire de services doit être agréé à Monaco - les avocats et autres prestataires de services agréés dans d'autres pays, comme la France, ne peuvent pas être la personne désignée à moins qu'ils ne soient également membres de la direction de l'association ou de la fondation et qu'ils soient une personne physique.

18. Si la personne désignée change, ou si l'une des coordonnées de la personne enregistrée change, le Département de l'Intérieur doit en être informé.

19. Pour le premier dépôt, les formulaires inclus dans la dernière section de ces orientations doivent être utilisés pour informer le Département de l'Intérieur des coordonnées de la personne désignée. **Les fichiers doivent être complétés par les associations et les fondations et renvoyés au Département de l'Intérieur dans les délais demandés par ce Département.**

## Identifier le bénéficiaire effectif

20. Les différents types de personnes morales qui peuvent être créées à Monaco ont chacun des structures de propriété et de contrôle différentes et, par conséquent, la méthodologie pour identifier les BE diffère également.

21. Les fondations et les associations n'ont pas d'actionnaires, elles sont souvent dirigées par un conseil d'administration plutôt que par des gestionnaires individuels et il peut être difficile de déterminer les bénéficiaires individuels de leurs activités. Il est donc parfois difficile de déterminer qui répond à la définition de « bénéficiaire effectif ».

22. Les fondations sont généralement créées par un ou plusieurs fondateurs, elles sont gérées par un conseil de fondation et fonctionnent au profit d'une cause ou d'un objectif spécifique. Pour les fondations, toute personne physique qui est un fondateur ou un sponsor effectif, qu'elle exerce ou non un contrôle sur la fondation, ainsi que toute personne physique qui fait partie du conseil d'administration, de même que toute personne physique qui est un bénéficiaire de la fondation, est considérée comme un bénéficiaire effectif et doit être identifiée.

23. Les fondations monégasques ne peuvent pas avoir de fondateur ou de membre du conseil d'administration qui soit une personne morale. Toutefois, dans le cas très rare où une fondation reçoit des fonds d'une entité juridique, le concept de « bénéficiaires effectifs » nécessite également l'identification de la ou des personnes physiques qui possèdent ou exercent un contrôle effectif en dernier ressort sur l'entité juridique donatrice.

24. Les associations sont généralement créées par un certain nombre de leurs membres et servent un objectif spécifique plutôt que des individus identifiés ou identifiables. L'identification du bénéficiaire effectif d'une association doit dans tous les cas impliquer l'identification des membres de la fonction exécutive de l'association. En outre, s'il existe une ou plusieurs personnes physiques qui ne siègent pas au conseil d'administration de l'association, mais qui, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, possèdent ou contrôlent en dernier ressort l'association, ses activités ou ses fonds, cette personne ou ces personnes seront également considérées comme bénéficiaires effectifs et devront être identifiées. Dans le cas des fédérations, une déclaration séparée est requise pour les membres de la fédération ainsi que pour les membres du conseil d'administration de la fédération.

25. Les données que les associations, fédérations d'associations et fondations doivent obtenir et conserver pour chacun de leurs bénéficiaires effectifs comprennent le prénom et le nom, la nationalité, la date de naissance, la profession, l'adresse résidentielle et le rôle de la personne au sein de l'association.

26. Pour vérifier l'exactitude des informations obtenues, des documents officiels tels qu'un passeport doivent être obtenus pour chaque bénéficiaire effectif, et des copies de ces documents doivent être conservées pendant la période et de la manière indiquées ci-dessous.

## Tenir des registres

27. L'obligation de tenir des registres couvre non seulement les informations sur les bénéficiaires effectifs, mais aussi les documents justificatifs, ce qui signifie que les documents de vérification utilisés par la fondation, l'association ou la fédération d'associations doivent également être enregistrés et mis à jour. Les passeports, les extraits d'enregistrement des adresses, etc. doivent être en cours de validité.

28. Les registres doivent être conservés par la fondation, l'association ou la fédération d'associations soit à leur siège social, soit à l'adresse de la personne désignée, soit dans un autre lieu à Monaco. Dans tous les cas, l'adresse où les registres sont conservés doit être communiquée au Département de l'Intérieur afin que celui-ci sache à tout moment où il peut localiser et accéder aux informations et documents sur les bénéficiaires effectifs.

29. L'obligation de tenir des registres s'applique pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle la fondation, l'association ou la fédération d'associations cesse d'exister, c'est-à-dire bien au-delà de sa viabilité opérationnelle.

30. Les informations et les registres relatifs aux bénéficiaires effectifs doivent être conservés de manière à ce que le Département de l'Intérieur puisse y avoir accès en temps utile. Il est conseillé de tenir une base de données électronique consultable des fichiers électroniques ou un registre détaillé des fichiers papier. Les fichiers doivent être stockés de manière à pouvoir être récupérés rapidement si le Département de l'Intérieur le demande.

## Tenir à jour les informations, les dossiers et informer le Département de l'Intérieur

31. Une fois qu'une fondation, une association ou une fédération d'associations a réussi à identifier ses bénéficiaires effectifs, elle a l'obligation légale de conserver ces informations de manière à ce qu'elles soient à tout moment exactes, adéquates et à jour. Cela implique l'obligation de veiller à ce que la fondation, l'association ou la fédération d'associations soit informée de toute modification de la propriété effective et qu'elle modifie ses propres registres en conséquence. Il est recommandé que chaque fondation, association ou fédération d'associations vérifie activement l'exactitude, l'adéquation et l'actualité des informations à intervalles réguliers, par exemple une fois par an.

## Déposer les informations sur les bénéficiaires effectifs auprès du Département de l'Intérieur

32. Le Département de l'Intérieur est chargé de recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs auprès de toutes les associations et fondations existant à Monaco. Pour ce faire, le Département de l'Intérieur a élaboré un questionnaire et un fichier excel - qui servent à collecter des informations conformément aux nouvelles exigences de la loi LCB/FT, de la loi sur les fondations et de la loi sur les associations.

33. La diffusion des questionnaires est prévue pour la mi octobre 2023, et le délai de réponse est de **six semaines après réception** du questionnaire. Le questionnaire sera diffusé sous la forme d'un lien électronique vers un modèle en ligne, qui pourra être rempli par la personne compétente d'une association ou d'une fondation et les réponses seront automatiquement soumises au Département de l'Intérieur pour être intégrées dans son registre.

34. À l'expiration du délai de dépôt, le Département de l'Intérieur a le pouvoir d'appliquer des sanctions aux fondations, associations et fédérations d'associations qui n'ont pas fourni les informations demandées correctement ou à temps. Le type de sanctions applicables va des



sanctions administratives sous forme d'amendes monétaires aux sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques chargées de l'administration de la fondation ou de l'association, en passant par la dissolution de l'association ou de la fondation dans les cas graves.

35. Pour toutes les questions et demandes relatives aux associations et aux fondations et à la propriété effective, veuillez contacter le Département de l'Intérieur à l'adresse électronique suivante : [OBNL@gouv.mc](mailto:OBNL@gouv.mc)

36. Pour toute fondation, association ou fédération d'associations nouvellement créée, les informations relatives à la propriété effective seront à fournir au cours de la procédure de déclaration de constitution et seront donc disponibles pour le Département de l'Intérieur dès le début, et dès qu'une fondation, une association ou une fédération d'associations sera officiellement enregistrée.

## FICHIERS POUR LE DEPOT D'INFORMATIONS SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS POUR LES ASSOCIATIONS ET LES FONDATIONS

Pour recueillir les informations sur les bénéficiaires effectifs de votre groupement et mettre celui-ci en conformité avec les exigences de la loi, veuillez remplir deux documents à savoir un questionnaire et un fichier excel, accessibles à partir du lien suivant :

<https://monservicepublic.gouv.mc/thematiques/associations-et-fondations/groupements-associatifs/accéder-au-questionnaire-des-obnl-association,-federation-ou-fondation>